

Dossier d'enquête publique unique

Objet n°1 :

Révision générale du Plan Local d'Urbanisme de Sérignan intégrant une évaluation environnementale

Objet n°2 :

Création d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA)



2 - Autres pièces de l'enquête relative aux objets n°1 et n°2

P1 - Note de présentation de l'enquête publique unique

Maître d'ouvrage



Mairie de Sérignan
146, avenue de la Plage
34 410 SÉRIGNAN
Tél : 04 67 32 60 90

Montage du dossier



BETU Urbanisme - Aménagements
La Courondelle - 58 allée John Boland
34 500 BEZIERS
Tél : 04 67 39 91 40

SOMMAIRE

I. LES COORDONNÉES DU MAÎTRE D'OUVRAGE	3
II. OBJET N°1 DE L'ENQUÊTE ET CARACTÉRISTIQUES LES PLUS IMPORTANTES DU PLAN	3
Objet n°1 : La Révision générale du plan local d'urbanisme de la commune de Sérignan	3
Les objectifs de la présente procédure d'urbanisme	3
Les principales étapes de la procédure	4
III. OBJET N°2 DE L'ENQUÊTE ET CARACTÉRISTIQUES LES PLUS IMPORTANTES DU PLAN	6
Objet n°2 : La création du Périmètre délimité des abords autour de l'Église Notre-Dame de Grâce.	6
La nécessité de faire évoluer le PLU	6
Les principales étapes de la procédure	6
IV. BILAN DE LA CONCERTATION PRÉALABLE	8
Cas de la révision générale du plan local d'urbanisme de la commune de Sérignan (objet n°1)	8
Cas de la création du Périmètre délimité des abords autour de l'Église Notre-Dame de Grâce (objet n°2)	9
V. TYPE ET CONTENU DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE	9
Justification du type d'enquête publique à mettre en oeuvre pour chaque procédure	9
Révision générale du plan local d'urbanisme de la commune de Sérignan	9
Création d'un périmètre délimité des abords autour de l'Église Notre Dame de Grâce	9
Mise en oeuvre d'une enquête publique unique pour les deux procédures	10
Le contenu du dossier d'enquête publique unique	11
VI. MENTION DES TEXTES RÉGISSANT LA PRÉSENTE ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE	11
VII. INDICATION DE LA FAÇON DONT L'ENQUÊTE S'INSÈRE DANS LES PROCÉDURES ADMINISTRATIVES	12
La procédure de révision générale du plan local d'urbanisme de la commune de Sérignan	12
La procédure de création du Périmètre délimité des abords autour de l'Église Notre-Dame de Grâce	12
VIII. DÉCISIONS POUVANT ÊTRE ADOPTÉES AU TERME DE L'ENQUÊTE	13
Approbation en conseil municipal de la révision générale du PLU de Sérignan	13
Création du Périmètre délimité des abords autour de l'Église Notre-Dame de Grâce	13
IX. AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR PRENDRE LES DÉCISIONS	13
X. LES AVIS ÉMIS SUR LES PLANS	14
Les avis des PPA et de l'autorité environnementale émis lors de la révision générale du PLU de Sérignan	14
XI. MENTION DES AUTRES AUTORISATIONS NÉCESSAIRES POUR RÉALISER LE PLAN	14

I. LES COORDONNÉES DU MAÎTRE D'OUVRAGE

La Commune de Sérignan ayant la compétence urbanisme, elle est maître d'ouvrage pour la procédure de **révision générale du plan local d'urbanisme (PLU)** de sa commune. Dans la mesure où elle réalise cette procédure, elle peut diligenter une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le **projet de périmètre délimité des abords**.

Commune de SÉRIGNAN

146, avenue de la Plage

34420 SÉRIGNAN

Tél : 04.67.32.60.90

II. OBJET N°1 DE L'ENQUÊTE ET CARACTÉRISTIQUES LES PLUS IMPORTANTES DU PLAN

OBJET N°1 : LA RÉVISION GÉNÉRALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SÉRIGNAN

La commune de Sérignan dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 24 septembre 2012, qui a fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution, dont la dernière a été approuvée par délibération en conseil municipal le 13 décembre 2021.

Le conseil municipal a prescrit par délibération la révision générale de son PLU le 28 novembre 2017, et par la même, il a fixé les objectifs de la procédure et les modalités de concertation. Par délibération en date du 17 juillet 2023, il a été apporté une correction aux modalités de concertation.

Le PADD du projet de PLU a fait l'objet de débats lors des conseils municipaux des 17 décembre 2018 et 16 novembre 2022.

Le projet de PLU a été arrêté par délibération en conseil municipal du 25 septembre 2023.

Dans le cadre des consultations et des avis de personnes publiques associées, la commission départementale de préservation des espaces agricoles et forestiers (CDPENAF) a émis un avis défavorable conforme, estimant que le document portait une atteinte substantielle à l'aire délimitée AOC Languedoc.

De ce fait, il a été nécessaire de retravailler le projet de PLU et de relancer la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme, dans le but de réduire de façon conséquente les enveloppes de consommation foncière. Cette prise de position a impliqué de redéfinir les objectifs de la révision et de réouvrir la concertation préalable conformément aux dispositions des articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'Urbanisme. Cette formalité a été retranscrite par délibération en conseil municipal du 29 avril 2024.

Le PADD du projet de PLU a fait l'objet de débats lors du conseil municipal du 24 mars 2025.

Le projet de PLU a été arrêté par délibération en conseil municipal du 19 novembre 2025.

Les objectifs de la présente procédure d'urbanisme

Comme évoqué précédemment, les objectifs poursuivis initiaux de la procédure ont été fixés dans la délibération du 28 novembre 2017. En substance, cette procédure vise à mettre le document en conformité avec les évolutions législatives et réglementaires, notamment environnementales, à assurer sa compatibilité notamment avec le SCoT du Biterrois, et à moderniser ses outils. Elle a également pour objectif d'actualiser le projet communal dans une logique de développement maîtrisé, respectueux des espaces naturels, agricoles et paysagers, de préserver les continuités écologiques, de définir les futures zones à urbaniser en lien avec les projets structurants, d'intégrer les études existantes et de corriger les incohérences réglementaires, tout en prenant en compte les prescriptions de l'État et des personnes publiques associées.

Lors de la relance de la révision générale du PLU, ses objectifs ont été confirmés et complétés par la nécessité de réduire de façon significative la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers, notamment sur l'aire délimitée AOC Languedoc.

Les principales étapes de la procédure

La procédure de révision générale du PLU de la commune de Sérignan a été engagée par délibération en conseil municipal, qui a été prescrite le 28 novembre 2017.

Après la réalisation du diagnostic et la définition des grandes orientations du PLU, un débat sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a été tenu en conseil municipal le 17 décembre 2018. Prenant compte de l'évolution de la réflexion communale en matière de secteurs de développement urbain, les orientations générales du PADD ont à nouveau fait l'objet d'un débat en conseil municipal lors de sa séance du 16 novembre 2022.

En parallèle, il a été procédé à l'élaboration des pièces opposables (règlements écrit et graphique, orientations d'aménagement et de programmation), des annexes du PLU et à la finalisation du rapport de présentation.

Ainsi, le projet de PLU a été arrêté par délibération en conseil municipal du 25 septembre 2023 et le bilan de la concertation a été tiré.

Le dossier a alors été transmis aux services de l'État et aux personnes publiques associées à l'élaboration de la révision du PLU pour avis, telles qu'elles sont mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme. La révision générale faisant l'objet d'une évaluation environnementale, le dossier de projet arrêté de PLU a également été notifié à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Occitanie.

Dans le cadre des consultations et des avis de personnes publiques associées, la commission départementale de préservation des espaces agricoles et forestiers (CDPENAF) a émis un avis défavorable conforme, estimant que le document portait une atteinte substantielle à l'aire délimitée AOC Languedoc.

De ce fait, il a été nécessaire de retravailler le projet de PLU et de relancer la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme, dans le but de réduire de façon conséquente les enveloppes de consommation foncière. Cette prise de position a impliqué de redéfinir les objectifs de la révision et de réouvrir la concertation préalable conformément aux dispositions des articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'Urbanisme. Cette formalité a été retranscrite par délibération en conseil municipal du 29 avril 2024.

De ce fait, il a été nécessaire de retravailler le projet de PLU et de relancer la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme, dans le but de réduire de façon conséquente les enveloppes de consommation foncière. Cette prise de position a impliqué de redéfinir les objectifs de la révision et de réouvrir la concertation préalable conformément aux dispositions des articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'Urbanisme. Cette formalité a été retranscrite par délibération en conseil municipal du 29 avril 2024.

Le PADD du projet de PLU a fait l'objet de débats lors du conseil municipal du 24 mars 2025.

Le projet de PLU a été arrêté par délibération en conseil municipal du 19 novembre 2025. Ainsi comme en 2023, le dossier de PLU arrêté qui a été notifié pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, et à la MRAe.

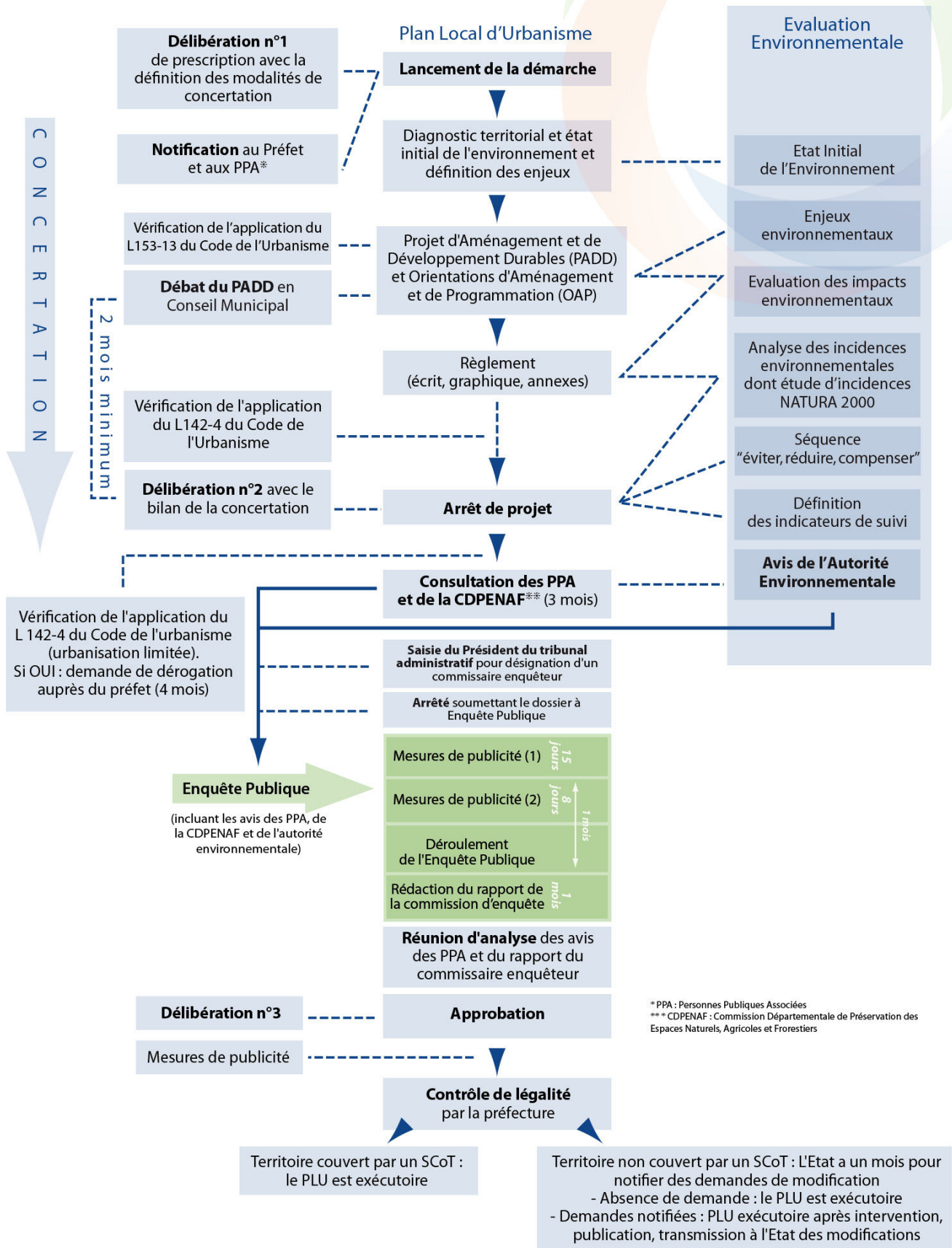
L'enquête publique est réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. (...) Le cas échéant, les avis émis par les personnes associées ci-avant mentionnées, sont joints au dossier d'enquête.

La mairie de Sérignan a également reçu l'avis de la MRAe en date du 12 mars 2026 ainsi que l'avis de synthèse des services de l'État en date du 27 février 2026. En effet, concernant ce dernier et pour l'État, le projet de PLU révisé doit améliorer la traduction et la justification des objets de la loi Littoral et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour l'habitat, inscrit dans le dossier n'est pas compatible avec la ventilation retenue par la CABM et fixée dans une délibération en conseil communautaire.

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire, est approuvé par délibération du conseil municipal.

La délibération approuvant la révision générale est affichée pendant un mois en mairie. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Plan Local d'Urbanisme avec Evaluation Environnementale



III. OBJET N°2 DE L'ENQUÊTE ET CARACTÉRISTIQUES LES PLUS IMPORTANTES DU PLAN

OBJET N°2 : LA CRÉATION DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS AUTOUR DE L'ÉGLISE NOTRE-DAME DE GRÂCE.

La Commune de Sérignan dispose d'un monument historique (Église Notre-Dame de Grâce), autour duquel s'applique un périmètre de protection de 500 mètres. Il correspond à une servitude d'utilité publique, qui est reportée en tant que telle dans les pièces du PLU.

Un périmètre délimité des abords (PDA) englobant ce monument a été proposé par l'architecte des Bâtiments de France à la municipalité, laquelle a répondu favorablement. La création d'un périmètre délimité des abords (PDA) permet l'utilisation de limites plus pertinentes que l'arbitraire seuil de 500 mètres pour délimiter le périmètre de protection autour d'un monument historique.

La nécessité de faire évoluer le PLU

La commune de Sérignan dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 24 septembre 2012, qui a fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution, dont la dernière a été approuvée par délibération en conseil municipal le 13 décembre 2021.

L'intégration de ce projet de PDA en lieu et place des périmètres de protection de 500 mètres dans le PLU de Sérignan, requiert de faire l'objet d'une enquête publique à l'occasion d'une procédure d'évolution du document d'urbanisme.

Cette démarche permettra ainsi de modifier les servitudes d'utilité publique et de rendre applicable le PDA.

Seuls les projets situés dans les abords délimités seront soumis à l'accord, éventuellement assorti de prescriptions, de l'architecte des bâtiments de France.

Les principales étapes de la procédure

Le tableau synoptique suivant présente les principales étapes de la procédure de création du périmètre délimité des abords.

PÉRIMÈTRES DÉLIMITÉS DES ABORDS (PDA)

Procédure de création ou de modification VIA procédure document d'urbanisme
(articles L.621-31 et R.621-92 à R.621-95 du code du patrimoine et R132-2 du code de l'urbanisme)

En cas de projet d'élaboration, révision ou modification d'un PLU, document en tenant lieu ou d'une carte communale : le préfet de département saisit l'ABF (art. R.621-93)

Proposition d'un projet de PDA (art. L.621-31)
par l'architecte des Bâtiments de France (ABF)

Proposition d'un projet de PDA (art. L.621-31)
par la collectivité compétente en matière d'urbanisme

"Porter à connaissance"
par le préfet de département (art. R.132-2 C.urba.)
qui informe la collectivité du projet de PDA de l'ABF

Arrêt du projet de document d'urbanisme

Après avoir consulté, le cas échéant, les communes concernées (art. R.621-93)

Avis de l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme
sur le projet de PDA proposé par l'ABF (délibération)

Avis de l'architecte des Bâtiments de France
sur le projet de PDA proposé par la collectivité

Avis favorable
de l'ABF et de la collectivité

Avis défavorable
de l'ABF ou de la collectivité

Enquête publique unique
sur les projets de document d'urbanisme et de PDA
organisée par la collectivité compétente en matière d'urbanisme
incluant la consultation
du propriétaire ou de l'affectataire domanial du MH
par le commissaire enquêteur (art. R.621-93)

Abandon
ou
modification
du projet

Enquête publique
sur le projet de PDA
organisée par le préfet de département
incluant la consultation
du propriétaire ou de l'affectataire du MH
par le commissaire enquêteur (art. R.621-93)

Consultation pour accord de l'ABF et l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme
par le préfet de département sur le projet de PDA, éventuellement modifié pour tenir compte des conclusions de l'enquête publique.
En cas de modification du projet de PDA pour tenir compte des conclusions de l'enquête publique ou en cas d'absence de consultation
avant l'enquête publique : consultation des communes concernées par l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme. (art. R.621-93)

Accord
de l'ABF et de l'autorité compétente
en matière de document d'urbanisme (délibération)

Désaccord
de l'ABF ou de l'autorité compétente
en matière de document d'urbanisme (délibération)

PDA ≤ 500 mètres

PDA > 500 mètres

Avis de la CRPA
(art. L.621-31)

Avis de la CNPA
(art. L.621-31)

Création du PDA
(arrêté du préfet de région)
(art. R.621-94)

Création du PDA
(décret en Conseil d'État)
(art. L.621-31)

Mesures de publicité (art. R.621-95) :

- notification de la décision par le préfet de région à l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme
- affichage 1 mois au siège de l'EPCI et dans les mairies des communes membres, ou en mairie
- mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département
- publication au RAA de l'Etat dans ce département ou au JORF

Annexion du PDA au document d'urbanisme (annexe du document graphique) par l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme
(art. R.621-95)

IV. BILAN DE LA CONCERTATION PRÉALABLE

Article L103-2 du Code de l'urbanisme

«Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

1° Les procédures suivantes :

- a) L'élaboration et la révision du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme ;
- b) La modification du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;
- c) La mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;
- d) L'élaboration et la révision de la carte communale soumises à évaluation environnementale ;

2° La création d'une zone d'aménagement concerté ;

3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat ;

4° Les projets de renouvellement urbain»

Article L103-6 du Code de l'urbanisme

«A l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article L. 103-3 en arrête le bilan.

Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête.»

CAS DE LA RÉVISION GÉNÉRALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SÉRIGNAN (OBJET N°1)

Conformément à l'article L103-2 1°a), la révision générale du PLU de la commune de Sérignan a fait l'objet d'une concertation qui a été organisée par la délibération qui a relancé la procédure de révision du PLU, datant du 29 avril 2024. Celle-ci prévoit les modalités suivantes :

« - Affichage de la présente délibération en Mairie ;

- Information sur la relance de la procédure de révision du PLU et l'ouverture d'une nouvelle concertation publique par voie d'affichage en mairie et par la publication sur le site internet de la commune ;

- Mise à disposition d'un dossier d'information au public complété au fur et à mesure de l'avancement de la procédure accompagné d'un registre destiné à consigner les observations du public ».

Conformément aux modalités de concertation prévues, la délibération afférente a fait l'objet d'affichage en mairie et a été notifiée aux personnes publiques associées. Elle a également fait l'objet de publications par voie de presse et sur le site internet de la commune.

Tout au long de la procédure, la commune a invité les administrés à participer à l'élaboration du projet de PLU, via notamment le bulletin municipal et des affiches sur les bâtiments communaux. De même, un dossier papier contenant le projet de PLU complété et réactualisé en fonction de l'avancement de la procédure a été mis à disposition du public au sein des locaux communaux. Parallèlement, des documents de travail et diverses études issues notamment du projet de PLU arrêté en septembre 2023 ont été présentés sur le site internet de la ville.

Le dossier de concertation et un registre destiné aux observations de toutes personnes intéressées ont ainsi été mis à la disposition du public à compter du 30 avril 2024 et durant toute la procédure.

A ce jour, il est fait le constat que seulement deux observations ont été inscrites sur ce registre. Elles concernent le règlement écrit applicable sur une parcelle et le volet opérationnel du corridor écologique identifié par le règlement graphique au sud de la commune.

En parallèle, le projet de PLU a fait l'objet d'échanges réguliers avec les personnes publiques associées et notamment la Direction Départementale des territoires et de la Mer (DDTM) de l'Hérault.

Le public a également eu l'occasion de s'informer et de s'exprimer sur le projet de PLU lors d'une réunion avec les élus le 05 novembre 2025. L'information a été affichée sur différents bâtiments administratifs, sur les panneaux lumineux communaux et sur le site internet de la commune.

La délibération en conseil municipal du 19 novembre 2025 a rappelé les modalités de concertation précédemment écrites, et elle en a tiré le bilan.

CAS DE LA CRÉATION DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS AUTOUR DE L'ÉGLISE NOTRE-DAME DE GRÂCE (OBJET N°2)

Cette procédure n'est pas assujetti à une demande d'examen au cas par cas auprès de l'Autorité Environnementale.

Elle n'est pas non plus concernée par la concertation préalable.

V. TYPE ET CONTENU DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

JUSTIFICATION DU TYPE D'ENQUÊTE PUBLIQUE À METTRE EN OEUVRE POUR CHAQUE PROCÉDURE

Révision générale du plan local d'urbanisme de la commune de Sérignan

La procédure de révision générale du PLU est organisée par les articles L153-11 et suivants, R153-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Elle est soumise à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement comme spécifié par l'article L153-19 du Code de l'urbanisme.

Les dispositions applicables à ce type d'enquête ont été codifiées aux articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-46 du code de l'environnement.

Article L153-19 du Code de l'urbanisme

« Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire. »

Article L153-21 du Code de l'urbanisme

« A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par :

1° L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à la majorité des suffrages exprimés après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale et, le cas échéant, après que l'avis des communes sur le plan de secteur qui couvre leur territoire a été recueilli ;

2° Le conseil municipal dans le cas prévu au 2° de l'article L. 153-8.»

Création d'un périmètre délimité des abords autour de l'Église Notre Dame de Grâce

La procédure de création d'un périmètre délimité des abords est organisée par les articles L. 621-30 à L. 621-32 du Code du patrimoine.

Elle est soumise à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement comme spécifié par l'article L. 621-31 du Code du patrimoine.

Les dispositions applicables à ce type d'enquête ont été codifiées aux articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-46 du code de l'environnement.

Article L. 621-31 du Code du patrimoine

«Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des Bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.»

MISE EN OEUVRE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE POUR LES DEUX PROCÉDURES

Comme le dispose l'article L123-6 du code de l'environnement:

« I. - Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs consultations du public dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête publique unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. A défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'Etat, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique.

Dans les mêmes conditions, il peut également être procédé à une enquête unique lorsque les consultations du public de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue prévue par l'une des législations concernées.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des consultations du public initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des consultations du public initialement requises.

II. - En cas de contestation d'une décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent article, la régularité du dossier est appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision contestée. »

En l'espèce l'enquête publique unique porte donc sur :

- La révision générale du plan local d'urbanisme de la commune de Sérignan,
- La création d'un périmètre délimité des abords autour de l'Église de Notre-Dame de Grâce.

L'enquête publique sera conduite dans les formes prévues par les articles R123-7 à R123-23 du code de l'environnement.

LE CONTENU DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Le contenu du dossier d'enquête publique à chacune des trois procédures évoquées précédemment, est précisé par l'article R123-8 du code de l'environnement (chapitre III du titre II du livre Ier).

Article R123-8 du code de l'environnement

« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis :

a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;

b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;

c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo .

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5. »

VI. MENTION DES TEXTES RÉGISSANT LA PRÉSENTE ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Le Code de l'Environnement pour ses dispositions législatives et réglementaires notamment :

- Les articles L. 123-1 et suivants relatifs aux «Enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement»

- Les articles R. 123-1 et suivants relatifs aux «Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement»

Le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-19 et R153-8 relatifs à l'enquête publique pour la procédure de révision générale du PLU de Sérignan, et l'article L. 621-31 du Code du patrimoine pour la création du périmètre délimité des abords autour de l'Église Notre-Dame de Grâce.

VII. INDICATION DE LA FAÇON DONT L'ENQUÊTE S'INSÈRE DANS LES PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

LA PROCÉDURE DE RÉVISION GÉNÉRALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SÉRIGNAN

Le lancement de la procédure

La commune ayant gardé la compétence PLU, la procédure de révision générale du PLU de Sérignan est prescrit par délibération en conseil municipal.

Phase de constitution des pièces du dossier

Phase de consultation

- Demande d'avis des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.
- Demande d'avis de l'autorité environnementale conformément à l'article R122-21 du code de l'environnement et des articles R104-23 et suivants du code de l'urbanisme.

Phase d'enquête publique

L'enquête publique relative à la révision générale du PLU de Sérignan est organisée conjointement avec l'enquête publique relative à la création du périmètre délimité des abords autour de l'Église Notre-Dame de Grâce, **comme l'autorise l'article L123-6 du code de l'environnement afin de contribuer à améliorer l'information et la participation du public.**

Cette enquête publique unique est précédée d'une phase de publications. A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur établit un rapport.

Phase d'adoption de la révision générale du PLU de Sérignan

Le PLU pourra être modifié pour prendre en compte les demandes des services de l'État et des autres personnes publiques associées, les avis émis lors de l'enquête publique, par le public ou le commissaire enquêteur.

La commune de Sérignan adopte ensuite la révision générale du PLU par délibération en conseil municipal.

Après mesures de publicité, affichage de la délibération du conseil municipal, et mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département, la procédure de révision générale du PLU de Sérignan est applicable.

LA PROCÉDURE DE CRÉATION DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS AUTOUR DE L'ÉGLISE NOTRE-DAME DE GRÂCE

Le lancement de la procédure

L'architecte des bâtiments de France peut réaliser un périmètre délimité des abords, qu'il propose à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme. Ce tracé doit remplacer le périmètre de protection de 500 mètres autour des monuments historiques.

Phase de constitution des pièces du dossier

Phase de proposition

- Proposition du périmètre délimité des abords par l'ABF à l'autorité compétente en matière de PLU (M. le Maire) qui doit donner son accord.

L'enquête publique

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est notamment instruit concomitamment à la révision générale du PLU, le maire diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Cette enquête publique unique est précédée d'une phase de publications. A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur établit un rapport.

Phase de création du périmètre délimité des abords autour de l'Église Notre-Dame de Grâce

A l'issue de l'enquête et après réception du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, ce périmètre fera, après ajustements éventuels, l'objet d'arrêtés par le Préfet de Région portant création du périmètre délimité des abords (article R.621-94 du Code du patrimoine), qui feront l'objet de publicité et information prévues à l'article R153-21 du Code de l'urbanisme. Le préfet de région notifiera les arrêtés à la Commune (article R.621-95 du Code du patrimoine). Ils seront annexés au document d'urbanisme selon l'article L. 153-60 du Code de l'urbanisme sous forme de servitude.

VIII. DÉCISIONS POUVANT ÊTRE ADOPTÉES AU TERME DE L'ENQUÊTE

APPROBATION EN CONSEIL MUNICIPAL DE LA RÉVISION GÉNÉRALE DU PLU DE SÉRIGNAN

La commune de Sérignan adopte ensuite la révision générale du PLU par délibération en conseil municipal.

CRÉATION DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS AUTOUR DE L'ÉGLISE NOTRE-DAME DE GRÂCE

Le préfet de Région prend un arrêté portant création du périmètre délimités des abords du monument historique «Église Notre-Dame de Grâce».

IX. AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR PRENDRE LES DÉCISIONS

Autorité recourant à la révision générale du PLU de Sérignan : Commune de Sérignan compétente en matière de PLU

Commune de Sérignan

146, avenue de la Plage

34410 SÉRIGNAN

Tél : 04.67.32.60.90

Autorité recourant à la création du périmètre délimité des abords : Préfet de Région

Préfecture de Région

34 place des Martyrs de la Résistance

34000 Montpellier

Tel : 04.67.61.61.61

X. LES AVIS ÉMIS SUR LES PLANS

LES AVIS DES PPA ET DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE ÉMIS LORS DE LA RÉVISION GÉNÉRALE DU PLU DE SÉRIGNAN

Dans le cadre de la procédure de révision générale du PLU de Sérignan, des personnes publiques associées et l'autorité environnementale ont émis un avis. Ils sont consultables dans la pièce P2 de l'objet n°1 du présent dossier d'enquête.

XI. MENTION DES AUTRES AUTORISATIONS NÉCESSAIRES POUR RÉALISER LE PLAN

Aucune autre autorisation n'est nécessaire pour les procédures d'urbanisme.